

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**EDUCATION AU PATRIMOINE - CONVENTION D'ACCUEIL DU SERVICE ÉDUCATIF - 2018
« SITES ET PAYSAGES DE L'HÉRAULT ».**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle et d'éducation au patrimoine,

VU la délibération n°1048 en date du 7 juillet 2014 relative à la conclusion, pour une durée de trois ans, d'une convention d'accueil du service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault » entre la communauté de communes et le Conseil général de l'Hérault.

CONSIDERANT qu'en 2008, le Rectorat, la DRAC Languedoc-Roussillon et le Conseil général de l'Hérault ont décidé ensemble de la création d'un service éducatif itinérant, rattaché au service patrimoine du Département, appelé « Sites et Paysages de l'Hérault »,

CONSIDERANT que placé sous la responsabilité pédagogique d'un professeur missionné par le Rectorat, il a pour objet la mise en valeur de lieux ressources du département de l'Hérault dépourvus de service éducatif (sites, musées, monuments), qu'accueilli par une communauté de communes pour une durée pluriannuelle de trois ans minimum, il permet, pendant cette durée, d'élaborer une offre pédagogique de proximité correspondant aux attentes de l'Education Nationale et de développer des outils de mise en valeur du patrimoine local,

CONSIDERANT que la communauté de communes, très engagée dans la valorisation de son patrimoine, a souhaité en 2014 s'engager dans l'élaboration d'une offre pédagogique destinée aux établissements scolaires (primaires, collèges et lycées), mais également à un public plus large (centres de loisirs et autre public potentiel),

CONSIDERANT que le Département, dans le cadre de sa politique d'éducation au patrimoine, a proposé à la communauté de communes d'accueillir son service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault », afin de la soutenir dans la mise en œuvre de son projet, tout en lui apportant son concours scientifique, technique et financier,

CONSIDERANT qu'arrivée au terme des trois ans initialement prévus, la communauté de communes souhaite poursuivre la construction de son offre pédagogique.

CONSIDERANT que le Département propose à la communauté de communes la poursuite pour une année de la mise à disposition de son service éducatif, afin de la soutenir dans la mise en œuvre de son projet, tout en lui apportant son concours scientifique, technique et financier,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition et de définir les termes du partenariat entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Conseil Départemental de l'Hérault,

CONSIDERANT que l'enseignant missionné et rémunéré par le Rectorat auprès du service éducatif "Sites et paysages de l'Hérault", à raison de six heures hebdomadaires, est chargé d'élaborer, en accord avec le Rectorat, la DRAC, la communauté de communes et le Conseil Départemental, des activités pédagogiques à destination du public scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) afin de valoriser les ressources patrimoniales du territoire ; certains des outils pédagogiques élaborés pourront également être utilisés pour l'accueil d'un public plus large,

CONSIDERANT que la communauté de communes s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition du professeur un local équipé d'un bureau avec poste informatique, téléphone et accès à un photocopieur, dont les modalités seront définies entre les parties ;
- garantir l'accès aux monuments concernés et aux lieux ressources, dans des conditions adaptées et dont les modalités seront définies entre les parties ;
- mettre gracieusement à disposition des locaux destinés à l'organisation des activités pédagogiques et à l'accueil des élèves et de leurs professeurs, ainsi qu'un lieu pour le repas, dans le cas où les activités sont prévues sur la journée, et dont les modalités seront définies entre les parties ;
- mettre gracieusement à disposition du service éducatif les moyens humains en vue d'assurer l'accueil des élèves, les visites guidées, l'organisation et l'encadrement des activités, sous la responsabilité pédagogique du professeur en charge du service éducatif ;
- fournir le petit matériel pédagogique pour la mise en œuvre des ateliers ainsi que le matériel de projection (vidéo projecteur) ;
- prendre en charge les coûts de fonctionnement du service éducatif, dans le cadre d'un programme d'activités et d'un budget définis conjointement (cf. articles 4 à 6).

CONSIDERANT que le Conseil départemental contribue au fonctionnement du service éducatif par la mise en œuvre :

- d'aides financières spécifiques au fonctionnement du Service Educatif ;
- d'un soutien technique et scientifique ;
- d'une intégration aux dispositifs d'aides en direction des collèges définis dans le cadre du programme d'éducation artistique et culturelle « Les chemins de la culture ».

CONSIDERANT que d'éventuels avenants à cette convention pourront être conclus en vue notamment de définir les activités précises, et ce dans la limite des crédits inscrits au budget,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe d'un partenariat entre le Conseil départemental de l'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue d'accueillir le service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault » dépendant du Conseil départemental au profit de la communauté de communes,
- d'approuver en conséquence les termes de la convention ci-annexée, effective à compter de sa signature et jusqu'au 1er septembre 2018,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'État, le Conseil départemental de l'Hérault, le Conseil régional Occitanie et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce partenariat.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1569 le 28/11/17
Publication le 28/11/17
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 28/11/17
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105075-CC-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention de mise à disposition du service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault »

Convention entre les soussignés :

Le Conseil départemental de l'Hérault dont le siège est situé Hôtel du Département, 1000 rue d'Alco à Montpellier, représenté par son président en exercice, Monsieur Kléber Mesquida, autorisé aux fins des présentes par délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017

et

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé 2, Parc d'activités de Camalcé 34150 Gignac, représentée par son président en exercice, monsieur Louis Villaret, agissant en vertu de la délibération du Conseil de communauté en date du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

En 2008, le Rectorat, la DRAC et le Conseil général de l'Hérault ont décidé ensemble de la création d'un service éducatif itinérant, rattaché au service patrimoine du Département. Ce service éducatif est appelé « Sites et Paysages de l'Hérault ». Placé sous la responsabilité pédagogique d'un professeur missionné par le Rectorat, il a pour objet la mise en valeur de lieux ressources du département de l'Hérault dépourvus de service éducatif (sites, musées, monuments). Accueilli par une communauté de communes pour une durée pluriannuelle de trois ans minimum, il permet, pendant cette durée, d'élaborer une offre pédagogique de proximité correspondant aux attentes de l'Education Nationale et de développer des outils de mise en valeur du patrimoine local.

ARTICLE 1 : Objet

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, très engagée dans la valorisation de son patrimoine, souhaite poursuivre la construction de son offre pédagogique destinée aux établissements scolaires (primaires, collèges et lycées), mais également à un public plus large (centres de loisirs et autres publics potentiels).

Le Département, dans le cadre de sa politique d'éducation au patrimoine, propose à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault la poursuite pour une année de la mise à disposition de son service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault », afin de la soutenir dans la mise en œuvre de son projet, tout en lui apportant son concours scientifique, technique et financier.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition et de définir les termes du partenariat entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Conseil départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Objectifs du service éducatif " Sites et paysages de l'Hérault "

L'enseignante missionnée par le Rectorat auprès du service éducatif "Sites et paysages de l'Hérault", à raison de 6 heures hebdomadaires, est chargée d'élaborer, en accord avec le Rectorat, la DRAC, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Conseil départemental, des activités pédagogiques à destination du public scolaire (écoles primaires, collèges et lycées), afin de valoriser les ressources

patrimoniales du territoire. Certains des outils pédagogiques élaborés pourront également être utilisés pour l'accueil d'un public plus large.

ARTICLE 3 : Contribution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Afin de permettre le fonctionnement du service éducatif, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- mettre à disposition du professeur un local équipé d'un bureau avec poste informatique, téléphone et accès à un photocopieur.
- garantir l'accès aux monuments concernés et aux lieux ressources, dans des conditions adaptées.
- mettre à disposition des locaux destinés à l'organisation des activités pédagogiques et à l'accueil des élèves et de leurs professeurs, ainsi qu'un lieu pour le repas, dans le cas où les activités sont prévues sur la journée.
- mettre à disposition du service éducatif un personnel pérenne chargé d'assurer l'accueil des élèves, les visites guidées, l'organisation et l'encadrement des activités, sous la responsabilité pédagogique du professeur en charge du service éducatif et la responsabilité administrative de sa hiérarchie directe.
- fournir le petit matériel pédagogique pour la mise en œuvre des ateliers ainsi que le matériel de projection (vidéo projecteur).
- prendre en charge les coûts de fonctionnement du service éducatif, dans le cadre d'un programme d'activités et d'un budget définis conjointement (cf. articles 4 à 6).

ARTICLE 4 : Contribution du Conseil départemental

Le Conseil départemental contribue au fonctionnement du service éducatif par la mise en œuvre :

- d'aides financières spécifiques au fonctionnement du Service Educatif en fonction du programme annuel.
- d'un soutien technique et scientifique
- d'une intégration aux dispositifs d'aides en direction des collèges définis dans le cadre du programme d'éducation artistique et culturelle « Les chemins de la culture ».

ARTICLE 5 : Programme d'activités

Un programme annuel d'activité du service éducatif est établi conjointement par la Communauté de communes et le service patrimoine du Conseil départemental, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant missionné. Ce programme, le bilan d'activité de l'année écoulée, ainsi que les outils pédagogiques réalisés, doivent faire l'objet d'une validation par les services de la DRAC et du Rectorat. Une grille de tarification des différentes activités proposées aux établissements scolaires est établie en accord avec les différents partenaires.

ARTICLE 6 : Montant de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale sera fixé en fonction du programme annuel élaboré conjointement.

ARTICLE 7 : Affichage du partenariat

Dans toutes les opérations de communication concernant le programme décrit dans la présente convention, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à faire figurer les logotypes du Conseil départemental, du Rectorat et de la DRAC.

ARTICLE 9 : Evaluation du partenariat

Le service patrimoine du Conseil départementale est chargé de faire l'évaluation et le contrôle du programme réalisé dans le cadre de la présente convention, en lien avec les services de la DRAC et du

Rectorat. Dans cet objectif, un bilan annuel d'activité est établi conjointement par le service patrimoine, la Communauté de communes et l'enseignant en charge du service éducatif.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est effective à compter de la date de sa signature et jusqu'au 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

Les modifications apportées à la présente convention prendront obligatoirement la forme d'un avenant qui devra être approuvé par les deux parties et qui sera applicable pour la durée résiduelle.

ARTICLE 12 : Dénonciation de la convention

La dénonciation de la convention peut être faite par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Fin de la convention – restitution des sommes non utilisées

En fin de convention ou en cas de dénonciation de la convention, la communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à restituer au Conseil départemental les sommes qu'elle a reçues de lui dans le cadre de la présente et qui n'ont pas été utilisées.

Fait à Montpellier, le

Pour le Conseil départemental
de l'Hérault,

Pour la communauté de communes Vallée de
l'Hérault

Monsieur Kléber Mesquida,
Président

Monsieur Louis Villaret
Président